

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆
Réunion du 28 mars 2011
◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 mars 2011, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de futur propriétaire et de futur exploitant par M. et Mme Rémy TOURY demeurant rue de la Gare à TOURNES, portant sur la création d'une jardinerie-animalerie à l'enseigne BOTANIC, sur le Parc ECOVERT à VIVIER-AU-COURT, d'une surface de vente de 5.800 m² dont 3.600 m² de surface de vente extérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2011, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu les dispositions de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme desquelles il ressort que dans les communes mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L 752-1 du code de commerce

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Ardennes en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. Jean MEHAULT** , maire de VIVIER-AU-COURT (commune d'implantation du projet) ;
- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet) ;
- **M. Christian BREDA**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

Personnalités qualifiées

- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Bernard VINCENT**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- **M. Michel FURLAN**, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Rémy TOURY**, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que l'enseigne **BOTANIC** propose une gamme de produits répondant aux attentes d'une partie des consommateurs de plus en plus sensibles à l'écologie, au mode de consommation durable et au respect de l'environnement ;

CONSIDERANT que les concepts de cette enseigne participent aux conditions de sécurité et de confort des consommateurs ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des voies d'accès existantes apparaît suffisant pour absorber le flux annuel de circulation généré par le projet sans risque particulier pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT, sur le volet architectural, que la structure est en bois et que les parois et la toiture sont majoritairement en verre et que, sur ce terrain en pente, le rapport déblais-remblais apparaît correct, ce qui contribue, au final, à une bonne insertion du bâtiment ;

CONSIDERANT les engagements du demandeur et de l'enseigne dans une démarche visant à respecter les objectifs de développement durable tant dans la phase construction (ossature bois..) que celle d'exploitation (gestion différenciée de la température, ventilation naturelle, gestion des déchets....) et celle résultant des dispositions de l'article 4.2 du règlement du PLU portant sur le stockage des eaux pluviales de toiture en vue de leur réutilisation pour l'arrosage ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, à l'unanimité des membres présents de la commission, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 6

- **M. Jean MEHAULT**, maire de VIVIER-AU-COURT (commune d'implantation du projet) ;

- **M. François THERET**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES

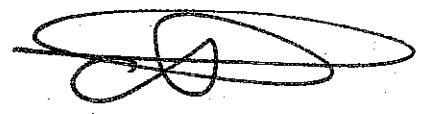
(commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation du projet)

- **M. Christian BREDA**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Bernard VINCENT**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée, à l'unanimité des membres présents et par dérogation aux dispositions de l'article L122-2-2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Rémy TOURY demeurant rue de la Gare à TOURNES, en qualité de futur propriétaire et de futur exploitant, portant sur la création d'une jardinerie-animalerie à l'enseigne BOTANIC, sur le Parc ECOVERT à VIVIER-AU-COURT, d'une surface de vente de 5.800 m² dont 3.600 m² de surface de vente extérieure.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HONORE